

COURRIER ARRIVÉ LE :

06 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 03 octobre 2023

Délibération n°COMSY2023-10-03/32

OBJET : Création d'emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

L'an deux-mille-vingt-trois, le trois Octobre, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le vingt-sept Septembre deux-mille-vingt-trois s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Teddy BARBIN (*titulaire*), Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*).

Membres suppléants :

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*).

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Jean BARDAIL, M. Cédric CORNET, M. Bernard PANCREL, M. Michel HOTIN, M. Loïc TONTON, Mme Elodie PITON

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : M. Christian BAPTISTE, Mme. Myriam BROSIUS, Mme. Sandra MANETTE.

A été désigné secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 1° & 2°;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires à la bonne organisation des services, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique (CGFP) ;

Considérant la nécessité d'anticiper la continuité de service ;

Rapport

Conformément à l'article L.332-23 1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités ou établissements publics peuvent procéder au recrutement d'agents contractuels sur emplois non-permanents, pour faire face à :

- Accroissement temporaire d'activité (1°) ;
- Accroissement saisonnier d'activité (2°) ;

Aussi, les contrats sont conclus pour une durée déterminée. Les durées maximales ne pourront excéder respectivement 12 mois sur une période de 18 mois (1°) et 6 mois sur une période de 12 mois (2°).

La mise en œuvre de ces modalités de recrutement résulte de besoins ponctuels motivés par les congés et absences de courtes durées, ainsi que pour les périodes saisonnières telles que Pâques ou Grandes vacances, provoquant un afflux touristique en Grande-Terre en amont et en aval.

Le personnel exercera exclusivement les fonctions d'« agent polyvalent (collecte et déchèterie) » ainsi que d' « ambassadeurs de l'environnement », sur le secteur Nord.

Les agents faisant l'objet de ces modalités d'emploi seront recrutés exclusivement au grade d'adjoint technique, pour une période comprise entre le 1er décembre 2023 et le 29 février 2024, selon la répartition suivante :

- Accroissement temporaire d'activité :
 - 4 agents polyvalents (temps complets) ;
- Accroissement saisonnier d'activité :
 - 6 agents polyvalents (temps complets) ;
 - 2 ambassadeurs de l'environnement (temps non complet – 30h).

Il est ainsi proposé à l'assemblée, la création d'emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

9 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **Abstention**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la création d'emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire et saisonnier d'activité conformément à la présente délibération ainsi qu'au tableau annexé, pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024 ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ;

ARTICLE 4 : D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DE GUADELOUPE,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.